

tre individuel à ouvrir et à exploiter, sur le territoire de Région de Dakar, un établissement d'enseignement de conduite des véhicules à moteur (Auto-Ecole) dont les bureaux sont installés à Dakar.

Art. 2. — La présente autorisation accordée exclusivement à titre personnel, ne peut faire l'objet d'une cession, ou d'un transfert.

Art. 3. — L'exploitation de l'auto-école visée à l'article premier est soumise aux prescriptions du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant Code de la Route (2^e partie réglementaire), notamment en son annexe M, chapitre V.

Art. 4. — Tout changement d'adresse ou d'enseigne concernant l'établissement ou toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux doit être notifié à la Direction des Transports terrestres.

Art. 5. — Le Directeur général des Transports et le Directeur des Transports terrestres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX RESSOURCES ANIMALES

DECRET n° 86-320 du 11 mars 1986

relatif à l'élevage, l'introduction, la transhumance et l'utilisation des camélidés au Sénégal

RAPPORT DE PRESENTATION

Les années successives de sécheresse que le Sénégal a connues ont porté atteinte à l'équilibre du milieu naturel et dégradé la situation générale des pâturages, entraînant une grande faiblesse de la biomasse au niveau de la zone sylvo-pastorale qui renferme 2/3 du troupeau bovin sénégalais, obligé de transhumner parce qu'il ne trouvant plus de pâturage au sein de son cadre naturel.

Les zones sud du ferlo ainsi que le bassin arachidier constituent, à ces moments difficiles, les lieux de prédilection des troupeaux venus du Nord et des transhumants étrangers dont l'arrivée provoque une consommation entière des pâturages avant même la fin du cycle végétal. Ce phénomène accentue inévitablement la dégradation du sol d'autant plus que les camélidés étrangers, réputés grands destructeurs, envahissent nos pâturages en troupeaux impressionnants.

Le cheptel camélin sénégalais, quant à lui, n'a jamais été beaucoup impliqué dans la dégradation de son milieu naturel parce qu'il est d'un effectif réduit, élevé uniquement pour les besoins du transport et vivant isolément aux alentours des campements.

C'est pourquoi, compte tenu de la précarité de notre couvert forestier et des efforts de reboisement menés par le Gouvernement, il est indispensable de prendre des mesures à l'encontre des camélidés étrangers, mais aussi sénégalais, aux fins de conserver l'équilibre de notre milieu naturel.

Le présent projet de décret a donc pour objet :

1. d'interdire l'accès du territoire national aux camélidés étrangers ;

2. de réglementer l'élevage des camélidés sénégalais.

Il est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

en vertu de la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

en vertu du Code forestier, notamment en son article L 38;

en vertu du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, notamment en son article 25;

en vertu du Code des Contraventions;

Vu le décret n° 62-258 du 5 juillet 1982 relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu le décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours du bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages;

Vu le décret n° 86-275 du 10 mars 1986 portant réglementation de la mise en fourrière des animaux errants;

La Cour suprême entendue en sa séance du 27 février 1986;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat chargé des Ressources animales,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'élevage, la détention et l'utilisation de Camélidés ne sont autorisés que dans la partie du territoire située au nord de la route de Poutou-Louga Dahara-Linguère-Ranérou-Ourossogui-Matam comprenant en totalité les départements de Dagana et Podor et partiellement les départements de Louga, Linguère et Matam.

Art. 2. — La détention des camélidés dans le périmètre ainsi défini est soumise au respect du Code forestier, du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune et des dispositions du décret n° 80-268 du 10 mars 1980.

L'importance du troupeau de camélidés autorisé est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Élevage.

Art. 3. — Toute violation des dispositions des articles premier et 2 est passible des peines prévues par les articles 2 et 3 du Code des Contraventions ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4. — Les camélidés de quelque origine qu'ils soient, trouvés en pâturage ou en passage irrégulier en dehors du périmètre défini à l'article premier peuvent être mis en fourrière et leur saisie peut être ordonnée.

Les dispositions de l'article L 38 du Code forestier, celle de l'article 25 du Code de la Chasse et de la Protection de la Faune, et celles du décret n° 86-275 du 10 mars 1986 sont applicables suivant les cas.

Art. 5. — Le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Développement rural, le Ministre de la Protection de la Nature et le Secrétaire d'Etat chargé des Ressources animales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 mars 1986.

Abdou DIOUF

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 85-1388 en date du 31 décembre 1985 :

Article premier. — M. Abdourahmane BÂ, est nommé Président du Conseil d'Administration de la Caisse de Sécurité sociale pour une période de 2 ans, à compter du 17 septembre 1985.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret.